

04B 30 49

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 28 DEC. 2010

CESSION DE PARTS SOCIALES

sous le N° 18662

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La société SPC FINANCE, SAS au capital de 40.000 euros, dont le siège est à MERIGNAC (33700), 27 rue Alessandro Volta – Espace Phare, immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro 424 733 616, représentée par Monsieur Henri CASSOUS, ayant spécialement reçu tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après dénommé le « Cédant »

D'UNE PART,

Monsieur Stéphane JALABERT

Né le 18 février 1972 à Argenteuil (95) de nationalité française
Demeurant 8, rue des Fauvettes, BORDEAUX (33000)

ci-après dénommé le « Cessionnaire »

D'AUTRE PART.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes des statuts de la société SOCIETE NOUVELLE HYDROLOG, ainsi que de divers autres actes, il existe une Société à responsabilité limitée dénommée SOCIETE NOUVELLE HYDROLOG, au capital de 10.000 euros, divisé en 1.000 parts sociales, dont le siège est rue 27, Alessandro Volta – Espace Phare – 33700 MERIGNAC, et qui a pour objet en France et à l'Etranger .

les inspections techniques, analyses et essais de canalisations notamment par caméra vidéo et hydrocurage et d'une manière générale toute activité de travaux publics.

Son capital s'élève à 10.000 € divisé en 1.000 parts, détenues intégralement par le Cédant.

La gérance est assurée par Monsieur Thierry AZCOITIA.

Elle est immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 479 277 063.

Enregistré a POLE ENREGISTREMENT S.I.E. BORDEAUX
CENTRE

Le 03/12/2010 Bordereau n°2010/2 261 Case n°10

Ext 14050

Enregistrement 416 € Pénalités

Total liquidé quatre cent seize euros

Montant reçu quatre cent seize euros

L'Agent


Denis ZANCHETTA
Agent des Impôts

DÉCLARATIONS PRÉALABLES

1.1 Capacité du Cédant

Le vendeur atteste avoir la pleine capacité de disposer des parts sociales de la société SOCIETE NOUVELLE HYDROLOG dont il est régulièrement propriétaire.

1.2 Liberté de transmission des parts sociales

Les parts sociales de la société SOCIETE NOUVELLE HYDROLOG sont libres de toute restriction ou sûreté, de toutes options, saisies, privilèges, nantissement ou garanties quelconques et ne font par ailleurs l'objet d'aucun litige ou réglementation quelconque.

Leur cession n'est contraire à aucune loi, à aucune réglementation ou à aucun accord contractuel.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, la société SPC FINANCE cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à

- **Monsieur Stéphane JALABERT**, qui accepte, la pleine propriété de CINQUANTE (50) parts sociales, numérotées de 1 à 50 lui appartenant de la Société SOCIETE NOUVELLE HYDROLOG.

Monsieur Stéphane JALABERT sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

A cet effet, la société SPC FINANCE, le Cédant, met et subroge Monsieur Stéphane JALABERT, dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales cédées.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global et forfaitaire de QUINZE MILLE EUROS (15.000 €) pour 50 parts, soit TROIS CENTS EUROS (300 €) par part, laquelle somme a été payée par crédit vendeur par Monsieur Stéphane JALABERT, Cessionnaire, à la Société SPC FINANCE, Cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE,

SIGNIFICATION

La présente cession de parts sociales sera signifiée à la société SOCIETE NOUVELLE HYDROLOG, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil et les frais de cette signification seront à la charge du Cessionnaire qui s'y oblige.



Toutefois, conformément aux dispositions légales en vigueur, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte de cession au siège social de la société SOCIETE NOUVELLE HYDROLOG et remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

FRAIS ET HONORAIRES

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les parties déclarent .

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts, et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière,
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, la présente cession donne lieu à l'application du droit de 3% dont l'assiette est réduite d'un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23.000 € et le nombre de parts de la société, cette dernière n'étant pas à prépondérance immobilière.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.



ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la cession et de ses suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs énoncés précédemment.

Fait à Méridnac

Le 29 novembre 2010

En 6 exemplaires, dont un pour la société et un pour l'enregistrement

<u>Pour la société SPC FINANCE</u> 	<u>Monsieur Stéphane JALABERT</u> 
--	--